

5.1 Démission

M^e David peut démissionner de la fonction publique et de son poste de coroner en chef adjointe, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

En vertu de l'article 15 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2), le gouvernement peut destituer, suspendre avec ou sans traitement ou réprimander M^e David sur un rapport du juge en chef de la Cour du Québec, ou d'un juge de cette cour désigné par lui, fait à la suite d'une enquête demandée par le ministre responsable.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e David demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RETOUR

M^e David peut demander que ses fonctions de coroner en chef adjointe prennent fin avant l'échéance du 25 juin 2005, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, M^e David pourra, conformément à l'article 21 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2), demeurer coroner permanente. Elle pourra aussi choisir de plutôt réintégrer le personnel du ministère de la Justice au salaire qu'elle avait comme coroner en chef adjointe si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des attachés judiciaires de la fonction publique. Dans le cas où son salaire de coroner en chef adjointe est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e David comme coroner en chef adjointe se termine le 25 juin 2005. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de coroner en chef adjointe, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e David à un autre poste, cette dernière pourra demeurer coroner permanente ou

réintégrer le personnel du ministère de la Justice aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ANNE-MARIE DAVID

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

34495

Gouvernement du Québec

Décret 809-2000, 21 juin 2000

CONCERNANT la nomination de M^e Andrée Kronström comme coroner permanente

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement nomme des coroners permanents;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi stipule que les personnes appelées à devenir coroner sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi énonce notamment que le traitement, les avantages sociaux et les autres conditions de travail d'un coroner permanent sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners a été adopté par le décret numéro 2110-85 du 9 octobre 1985;

ATTENDU QUE l'aptitude de M^e Andrée Kronström à être nommée coroner permanente a été évaluée conformément aux dispositions du Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de coroner permanent;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2), M^e Andrée Kronström, avocate à La Société

de portefeuille du Groupe Desjardins Assurances générales, soit nommée coroner permanente à compter du 10 juillet 2000, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de M^e Andrée Kronström comme coroner permanente

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Andrée Kronström, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme coroner permanente.

Sous l'autorité du coroner en chef et en conformité avec les lois et les règlements, M^e Kronström exerce tout mandat que lui confie le coroner en chef.

M^e Kronström remplit ses fonctions au bureau du Coroner à Québec.

La semaine et la journée régulières de travail de M^e Kronström sont celles que le coroner en chef juge nécessaires pour qu'elle s'acquitte des devoirs de sa charge.

Le lieu de résidence de M^e Kronström doit être sur le territoire de la communauté urbaine de Québec ou dans le voisinage immédiat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 10 juillet 2000 et M^e Kronström demeure en fonction durant bonne conduite.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Kronström comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Kronström reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 62 938 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Kronström participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Kronström participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Kronström sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Kronström a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles a droit un cadre supérieur de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le coroner en chef.

4.3 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles prévues pour les cadres supérieurs de la fonction publique du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Kronström peut démissionner de son poste de coroner permanente, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension ou destitution

En vertu de l'article 15 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2), le gouvernement peut destituer, suspendre avec ou sans traitement ou réprimander M^e Kronström sur un rapport du juge en chef de la Cour du Québec, ou d'un juge de cette cour désigné par lui, fait à la suite d'une enquête demandée par le ministre responsable.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

7. SIGNATURES

ANDRÉE KRONSTRÖM

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

34496

Gouvernement du Québec

Décret 810-2000, 21 juin 2000

CONCERNANT la nomination de M^e Catherine Rudel-Tessier comme coroner permanente

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement nomme des coroners permanents;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi stipule que les personnes appelées à devenir coroner sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi énonce que le traitement, les avantages sociaux et les autres conditions de travail d'un coroner permanent sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners a été adopté par le décret numéro 2110-85 du 9 octobre 1985;

ATTENDU QUE l'aptitude de M^e Catherine Rudel-Tessier à être nommée coroner permanente a été évaluée conformément aux dispositions du Règlement sur les

critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de coroner permanent;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2), M^e Catherine Rudel-Tessier, régisseuse à la Régie de l'énergie, soit nommée coroner permanente à compter du 21 août 2000, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de M^e Catherine Rudel-Tessier comme coroner permanente

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Catherine Rudel-Tessier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme coroner permanente.

Sous l'autorité du coroner en chef et en conformité avec les lois et les règlements, M^e Rudel-Tessier exerce tout mandat que lui confie le coroner en chef.

M^e Rudel-Tessier remplit ses fonctions au bureau du Coroner à Montréal.

La semaine et la journée régulières de travail de M^e Rudel-Tessier sont celles que le coroner en chef juge nécessaires pour qu'elle s'acquitte des devoirs de sa charge.

Le lieu de résidence de M^e Rudel-Tessier doit être sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 21 août 2000 et M^e Rudel-Tessier demeure en fonction durant bonne conduite.